



OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE GRUE ET LE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC AVENUE JEAN JAURES

CONSTRUCTION 27 LOGEMENTS – PROJET L'ALANDIER

ENTREPRISE : SUD BATIMENT

AUTORISATION : DU JEUDI 18 AVRIL 2024 AU VENDREDI 31 JANVIER 2025

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU la demande d'autorisation de montage et de survol d'un appareil de levage en date du 02/04/2024, présentée par l'entreprise SUD BATIMENT (1141 route d'Orange 84200 Carpentras, 04 90 60 00 94) dans le cadre de la construction de 27 logements, av Jean Jaurès.

VU l'avis des services techniques,

CONSIDERANT les dangers potentiels présentés par l'installation d'engins de levage en bordure des voies publiques,

CONSIDERANT qu'il convient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre leur bon déroulement et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Dans le cadre de ses travaux, le pétitionnaire est autorisé à installer une grue à tour (de marque POTAIN, type MDT 219 J 10). Le pétitionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévus par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent se satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Un certificat attestant de la réalisation d'une étude de stabilité de terrain et d'une inspection du massif de fondation supportant la machine ainsi que le rapport de vérification établi par l'organisme de contrôle agréé devront être transmises à la Direction des Services Techniques au plus tard un mois après l'installation de l'engin.
- ARTICLE 3 :** L'appareil visé par le présent arrêté est installé, utilisé et entretenu sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.
- ARTICLE 4 :** Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que des bâtiments contigus au chantier est strictement interdit. Lors des arrêts de chantier, la grue mise en girouette doit être libre de charge.
- ARTICLE 5 :** La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux conformément à la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire.
- ARTICLE 6 :** Ces dispositions sont applicables du jeudi 18 avril 2024 au vendredi 31 janvier 2025.

- ARTICLE 7 :** L'entreprise doit prendre toutes les précautions pour assurer en permanence : la sécurité des usagers de la voie et des riverains ainsi que l'accès aux services de secours.
- ARTICLE 8 :** L'occupant ou l'exécutant prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place.
- ARTICLE 9 :** L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique. Le pétitionnaire a l'obligation d'informer immédiatement la police municipale et les services techniques pour tout incident sur le domaine public au 04 66 03 48 40 et 04 66 03 47 41.
- ARTICLE 10 :** La responsabilité sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- ARTICLE 11 :** A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 12 :** L'entreprise devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être affiché en permanence sur le chantier.
- ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 15 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 16 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 04 avril 2024

Jean-Luc Chapon
Maire d'Uzès

